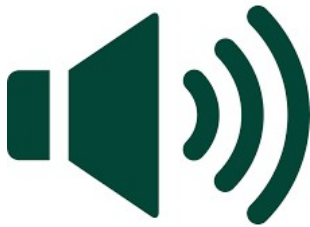


BRUIT EXCESSIF



Vous ne pouvez pas déranger vos voisins par un bruit excessif. La Ville de Rivière-Rouge a d'ailleurs déterminé à combien de décibels se situe le niveau sonore à ne pas dépasser sous peine d'amende

Article 19 du Règlement numéro 126 concernant les nuisances :

- a) Est prohibé tout bruit émis entre 22h et 7h le lendemain, dont l'intensité est de 45 décibels ou plus, à la limite du terrain d'où provient le bruit ;

- b) Est prohibé tout bruit émis entre 7h et 22h dont l'intensité est de 60 décibels ou plus, à la limite du terrain d'où provient le bruit

Ainsi, si un bruit provenant de votre propriété empêchait votre voisin de dormir, vous pourriez être appelé à remédier à la situation.